

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une parcelle boisée de 2,6 ha, inclut dans le projet de création d'une piste d'essai automobile, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67).**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage PUNCH POWERGLIDE, reçu complet le 19/03/2018, relatif au projet de défrichement d'une parcelle boisée de 2,6 ha, pour la création d'une piste d'essai automobile, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 03 2018 ;

### **Considérant la nature du projet :**

qui relève des rubriques n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;

- qui consiste en le défrichement de 2,6 ha de boisement ;
- qui consiste en la réalisation d'une piste d'essais routier ;
- qui nécessite l'installation de deux ponts permettant la traversée du Brunnenwasser ;
- qui nécessite la mise en place d'une clôture ;
- qui doit donc être considéré comme un seul projet comprenant le défrichement, la construction de la piste et l'ensemble des aménagements connexes.

### **Considérant la localisation du projet :**

- sur la commune de Strasbourg ;
- dans la continuité du site PUNCH POWERGLIDE existant, 81 rue de la Rochelle ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I : « Forêt rhénane d'Illkirch et de Strasbourg-Neuhof » ;
- à proximité directe de deux sites Natura 2000, deux Réserves Naturelles Nationales et d'une Zone RAMSAR ;
- dans le périmètre de zones humides remarquables définies dans le SDAGE « Forêt d'Illkirch-Graffenstaden » ;
- en zone inondable par remontée de la nappe;

- au sein d'un site susceptible d'accueillir une biodiversité remarquable notamment des espèces protégées.

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique qui sont susceptibles d'être notables :**

- défrichement de forêt rhénane
- incidences sur des milieux et espèces d'intérêt communautaire ;
- impact sur les continuités écologiques locales ;
- impacts potentiels sur les eaux souterraines sur une zone à faible profondeur moyenne de la nappe (1 à 3 m) et une perméabilité des sols importante (sables et graviers) ;
- impacts potentiels sur les eaux superficielles ;
- projet susceptible d'avoir une incidence cumulée avec le projet réalisé du champ captant de Plobsheim (en raison du défrichement important d'une bande de terrain en limite sud du projet) ;
- émissions sonores dues à la circulation des véhicules sur la piste ;
- lessivage de polluants déposés sur la piste

**Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées :**

- identification du tracé le moins impactant ;
- adaptation du calendrier de chantier ;
- balisage des milieux sensibles hors de l'emprise de chantier ;
- protocole d'abattage des arbres à cavités ;
- suivi écologique du chantier ;
- mise en place d'un cahier des charges de prescriptions de mesures environnementales ;
- utilisation de kits anti-pollution ;
- clôture définitives différenciées ;
- passages à faunes ;
- absence de circulation nocturne ;
- nichoirs à chiroptères ;
- habitat de substitution pour la petite faune ;
- gestion écologique des lisières nouvellement créées ;
- gestions des espèces invasives ;

**Observant que des mesures de compensation des impacts sont envisagées :**

- reconstitution de boisements alluviaux ;
- création de mares ;
- création d'un îlot de sénescence ;

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet reste susceptible de présenter des impacts résiduels sur l'environnement ;**

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle boisée de 2,6 ha, pour la création d'une piste d'essai automobile, 81 rue de la Rochelle, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage PUNCH POWERGLIDE, **est soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **23 AVR. 2018**

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG</p>